

Règlement de l'OSE

Conformément à l'article 4 de l'acte de fondation de l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE), le règlement suivant a été édicté :

I Associations à l'étranger et organisations faïtières

Art. 1

Peuvent être reconnus comme associations suisses à l'étranger les organisations à l'étranger animées par des citoyens suisses et dont l'activité est compatible avec les buts de l'OSE.

Art. 2

Les associations suisses à l'étranger peuvent constituer, dans le cadre d'un ou de plusieurs pays, une organisation faïtière (conférence de présidents, assemblée de délégués, etc). Celle-ci peut être reconnue si elle est représentative des associations suisses à l'étranger de sa région.

Art. 3

La reconnaissance d'une association suisse à l'étranger ou d'une organisation faïtière peut être retirée lorsque les conditions nécessaires à son agrément ne sont plus réunies.

II Le Conseil des Suisses de l'étranger (CSE)

Art. 4

- 1 Le Conseil des Suisses de l'étranger (CSE) compte 140 membres et se compose de :
 - a) 120 délégués de l'étranger (y compris 2 délégués des jeunes qui doivent être proposés par le Parlement des Jeunes Suisses de l'étranger (YPSA))
 - b) 20 membres de l'intérieur

Il est recommandé aux organisations faïtières et aux associations suisses de penser aux jeunes dans l'attribution des sièges et de leur réserver à chaque fois un siège dans la mesure du possible.

- 2 De plus, le CSE peut nommer des membres honoraires sur proposition du Comité. Ceux-ci peuvent participer aux séances du CSE avec voix consultative.

Art. 5

- 1 Les membres de l'étranger (délégués) sont élus au suffrage direct ou par les organisations faïtières reconnues.
- 2 Si une élection directe n'est pas possible et à défaut d'organisations faïtières reconnues, le CSE peut déléguer la compétence électorale à une ou plusieurs associations suisses ou l'exercer lui-même.
- 3 Tous les citoyennes et citoyens suisses âgés de 18 ans, domiciliés à l'étranger et enregistrés auprès d'une représentation suisse ont le droit de vote active.
- 4 Les personnes ayant le droit de vote sont éligibles à l'élection passive s'ils sont inscrits au registre électoral pour les votations et élections en Suisse.

Art. 6

Le CSE fixe le nombre des délégués d'une organisation faïtière respectivement d'un ou de plusieurs pays en fonction de leur importance. Il se base sur l'importance de la communauté suisse vivant dans

la région considérée tout en assurant une représentation équitable des communautés suisses de chaque région du monde.

Art. 7

- 1 Les membres de l'intérieur sont élus, sur proposition du Comité, par le CSE.
- 2 Le Comité peut proposer comme membre de l'intérieur :
 - a) Les représentants des organisations entretenant des liens institutionnels étroits avec l'Organisation des Suisses de l'étranger ainsi que
 - b) Les représentants des institutions politiques suisses
 - c) Des personnalités qui s'engagent pour les buts de l'OSE

Art. 8

Les membres sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Lors de réélections, on veillera, dans la mesure du possible, à assurer un renouvellement opportun des membres du Conseil.

Art. 9

Le CSE est l'organe suprême de la Fondation. Il traite d'importants problèmes de la politique relative aux Suisses de l'étranger et contrôle la gestion du Comité et du Secrétariat des Suisses de l'étranger (SSE). Il s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a) Il reconnaît les associations suisses à l'étranger ainsi que les organisations faitières et se prononce sur le retrait de la reconnaissance.
- b) A défaut d'organisations faitières reconnues, il exerce la compétence conformément à l'art. 5.
- c) Il élit les deux délégués des jeunes sur proposition de l'YPSA.
- d) Il élit le Président, le trésorier et les autres membres du Comité.
- e) Il approuve
 - les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité du SSE, en donnant décharge au Comité et au directeur,
 - le budget annuel du SSE.
- f) Il approuve les modalités de dédommagement du Comité, des membres du CSE et des groupes de travail.
- g) Il détermine le thème du Congrès des Suisses de l'étranger.
- h) Il peut constituer des groupes de travail pour l'étude de questions particulières.

Art. 9^{bis}

En principe, les membres du Conseil participent personnellement aux séances du CSE. Les organisations chargées d'organiser les élections peuvent prévoir l'élection de suppléantes et suppléants. Dans l'exercice de leur fonction de représentation au sein du conseil, les suppléants et suppléants ont les mêmes droits et obligations qu'un membre du CSE.

Art. 10

- 1 Le CSE siège en règle générale deux fois par année. D'autres séances peuvent être tenues à l'initiative du président, du Comité ou d'un cinquième des membres du CSE.
- 2 La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour ainsi que, dans la mesure du possible, les documents s'y rapportant, doit être envoyée au moins quatre semaines à l'avance sur ordre du président.

Art. 11

- 1 Le CSE délibère valablement lorsqu'un tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Pour des élections, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. Pour le retrait de la reconnaissance conformément à l'art. 3, l'approbation des deux tiers des membres présents est nécessaire.
- 2 Les membres du CSE votent sans instruction.
- 3 Le président prend part au vote. Dans les votations, sa voix est prépondérante en cas d'égalité; dans les élections, le sort décide.
- 4 Les élections se font à bulletin secret. Le Conseil peut décider d'organiser un vote à main levée lorsque le nombre de candidatures n'excède pas le nombre de sièges à repourvoir.
- 5 Les candidats aux élections par le CSE font l'objet de propositions, accompagnées, si possible, d'un bref curriculum vitae, qui doivent être envoyées avec l'ordre du jour.

III Le Congrès des Suisses de l'étranger

Art. 12

Il incombe au Congrès des Suisses de l'étranger de délibérer sur des problèmes de la politique relative aux Suisses de l'étranger, d'informer l'opinion publique suisse et de renforcer les liens des Suisses de l'étranger avec la patrie.

Art. 13

Le Comité fixe les sujets de discussion du Congrès des Suisses de l'étranger dans le cadre du thème général arrêté par le CSE.

Art. 14

Les débats du Congrès des Suisses de l'étranger se déroulent en une ou plusieurs séances générales.

Art. 15

Les langues de travail sont les langues officielles en Suisse; en règle générale, un service de traduction doit être mis à la disposition des participants.

Art. 16

Les assemblées du Congrès des Suisses de l'étranger peuvent arrêter des résolutions et adresser des recommandations au CSE. Ont le droit de vote les membres des associations suisses à l'étranger et du CSE.

IV Le président

Art. 17

- 1 Le président dirige le CSE, le Comité et le Congrès des Suisses de l'étranger.
- 2 Le président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.
- 3 La durée maximale de mandat du président est de 12 ans. Ce délai commence à courir à partir de sa première élection en tant que Président

V Le Comité

Art. 18¹

- 1 Le Comité se compose du Président, du trésorier et, au maximum, de neuf autres membres du CSE. Il doit comprendre une majorité de Suisses de l'étranger. Il se constitue lui-même.
- 2 Il est élu pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles. Leur mandat a une limite maximale de 12 ans.

Art. 19

- 1 Le Comité représente le CSE vis-à-vis de l'extérieur. Le président, deux membres et le directeur du SSE ont la signature collective à deux.
- 2 Dans le cadre du budget, le Comité est autorisé à prendre tous les engagements nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisation.

Art. 20

Le Comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Il a en particulier les tâches suivantes:

- a) Il présente au CSE des propositions sur la reconnaissance d'associations suisses et d'organisations faitières à l'étranger, le retrait de cette reconnaissance, ainsi que sur le nombre de délégués.
- b) Il prépare tous les objets soumis à délibération du CSE.
- c) Il informe le CSE et les Suisses de l'étranger sur les développements de la politique relative aux Suisses de l'étranger, sur les règles les concernant ainsi que sur les événements politiques, sociaux et culturels. Il édite la Revue Suisse.
- d) Il est responsable de l'organisation du Congrès des Suisses de l'étranger.

¹ L'alinéa 2, dernière phrase, et les alinéas 3 et 4 entrent en vigueur au début de la législature 2017-2021.

- e) Il surveille la gestion du Secrétariat des Suisses de l'étranger (SSE), est habilité à lui donner des instructions et contrôle l'emploi des fonds mis à sa disposition.
- f) Il présente au CSE le rapport d'activité et les comptes annuels ainsi que le budget.
- g) Il propose au CSE les modalités de dédommagement du Comité, des membres du CSE et des groupes de travail.
- h) Il élit la direction du SSE et en établit le cahier des charges. Il fixe les conditions d'engagement du personnel.
- i) Il peut constituer des groupes de travail pour l'étude des questions particulières.

VI Le Secrétariat des Suisses de l'étranger (SSE)

Art. 21

- 1 Le SSE assiste les Suisses de l'étranger, les conseille et défend leurs intérêts devant les autorités et institutions suisses. Ses services sont en principe à la disposition de tous les Suisses de l'étranger et de leurs organisations.
- 2 Il collabore avec les associations suisses et les organisations faitières à l'étranger et encourage toute action visant à maintenir et à renforcer leurs liens avec le pays.
- 3 Il sert d'état-major et d'organe exécutif au CSE et au Comité. Il lui appartient d'entretenir les relations avec le public suisse, les autorités et les instructions du pays.
- 4 Avec l'accord du Comité, il peut se charger de l'administration et de la comptabilité d'organisations apparentées.

Art. 22

Le directeur du SSE règle les affaires courantes du SSE. Il prépare les travaux du Comité. Il est le secrétaire du Comité et du CSE. Ses droits et devoirs sont établis par le cahier des charges édicté par le Comité.

VII Examen des comptes

Art. 23

- 1 L'organe de révision est chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) de la fondation.
- 2 L'organe de révision doit communiquer au Conseil des Suisses de l'étranger les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.
- 3 L'organe de révision est élu pour une durée de deux ans. Il est rééligible.

VIII Révision, entrée en vigueur

Art. 24

- 1 Le CSE peut modifier ou remplacer ce règlement, dans le cadre de l'acte de fondation, à la majorité absolue des membres présents.
- 2 Le texte des modifications proposées doit être communiqué aux membres du Conseil avec la convocation.

Art. 25

Le présent règlement entre en vigueur au moment de la création de la Fondation.

Berne, le 8 avril 2020

Au nom du CSE



Remo Gysin

Président de l'OSE